



PRÉFET DE L'AVEYRON

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 12-2020-02  
du 17 septembre 2020

relatif à une autorisation de capture, déplacement  
d'individus ainsi que de destruction, altération,  
dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction  
d'espèces protégées dans le cadre de la création d'une  
canalisation d'eau brute sur les communes de Saint  
Chély d'Aubrac et de Condom d'Aubrac

La Préfète de l'Aveyron  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature de Madame la Préfète de l'Aveyron à Monsieur PATRICK BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;

**Vu** la demande de dérogation déposée le 16 juillet 2016 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau potable (SIAEP) de Montbazens-Rignac composée des formulaires CERFA (N°13 614\*01 et N°12 616\*01) et d'un dossier technique réalisé par le bureau d'étude Rural Concept intitulé « Demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour les travaux de reprise de la canalisation d'eau brute du captage des Touzes, les travaux d'interconnexion des bourgs de communes de Saint Chély d'Aubrac et de Condom d'Aubrac et reprise de la canalisation d'eau brute en tranchée commune » ;

**Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 08 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 25 août 2019 ;

**Vu** la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 17 juillet au 01 août 2020 inclus sur le site Internet de la DREAL Occitanie ;

**Considérant** l'ancienneté des prises d'eau des Touzes et des Brasses ainsi que du réseau d'eau brute associé, à l'origine de colmatage, difficulté de traitement, fuite d'eau et insuffisance de débit ;

**Considérant** ainsi la nécessité de réaliser des travaux de renouvellement de canalisation, de création de dispositif de dégrillage et dessablage et de mise en place de station de surpression ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt public majeur lié à la santé publique ;

**Considérant** que le tracé choisi, après évitement des zones sensibles, est une solution satisfaisante au titre des enjeux identifiés et des espèces protégées identifiées, et qu'il n'existe pas de meilleure alternative ;

**Considérant** que la qualité du diagnostic de l'état initial est satisfaisante ;

**Considérant** les mesures environnementales proposées ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées citées en annexe, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

#### - Arrête -

**Article 1er** – Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau potable (SIAEP) de Montbazens-Rignac domicilié 2 place de la Fontaine, 12220 Montbazens dans le cadre du projet de création d'une canalisation d'eau brute sur les communes de Saint Chély d'Aubrac et de Condom d'Aubrac.

**Article 2** – Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA N°13 616\*01 sur 142 espèces et au formulaire CERFA N°13 614\*01 sur 137 espèces.

L'ensemble des espèces et des autorisations est détaillé en **annexe 1** du présent arrêté.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement réalisés dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

**Article 3** – La dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux visés à l'article 1 ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures environnementales et de suivi listées dans le présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris complétés ou précisés en annexes du présent arrêté.

**Article 4** – Les impacts sur les espèces (atteintes aux spécimens et aux habitats) autorisés par cette dérogation concernent le périmètre de l'aménagement visé à l'article 1 et cartographié en **annexe 2** du présent arrêté.

**Article 5** – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la SIAEP de Montbazens-Rignac et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement visés à l'article 1 mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction de suivi et d'accompagnement suivantes, détaillées en **annexe 3** du présent arrêté :

Type de mesure	Nom de la mesure
Évitement	ME1 : Adaptation du tracé de la canalisation aux sensibilités écologiques
Réduction	MR1 : Adaptation des périodes de travaux aux enjeux écologiques
	MR2 : Mise en place d'une grille Coanda sur la Boralde de Saint Chély et la Boralde de Poujade
	MR3 : Captures préventives de reptiles et amphibiens au niveau des murets et traversées de zones humides
	MR4 : Mise en place de filets anti intrusion
	MR5 : Limitation des risques de pollutions accidentelles ou diffuses durant le chantier
	MR6 : Implantation des installations de chantier
	MR7 : Modalités de gestion des terres lors du creusement et du rebouchage des tranchées
	MR8 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
	MR9 : Accélération des processus de cicatrisation et favoriser la résilience
	MR10 : Gestion des arbres devant être coupés et constituant un habitat d'espèces
Suivi	MS1 : Suivi de chantier
	MS2 : Suivi naturaliste post chantier
Accompagnement	MA1 : Cahier des charges accompagnement

Les coordonnées de l'écologue en charge des mesures de suivi seront fournies aux services mentionnés à l'article 11. Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages d'Occitanie (SINP Occitanie), ainsi qu'aux animateurs des plans nationaux d'actions (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

**Art. 6.** – Le SIAEP est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 11, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

**Art 7.** – Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

**Art 8.** – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

**Art. 9.** – La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11 ont libre accès aux

installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

**Art. 10.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 PARIS CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

**Art. 11.** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'Aveyron de l'Office Français pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

*Le présent arrêté s'accompagne de 3 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures environnementales (annexe 3)*

*Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Ecologie, Département Biodiversité) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 17 septembre 2020

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,

Le chef de la division biodiversité

montagne et atlantique



Michaël DOUETTE

**Annexe 1 de l'arrêté n°12-2020-02**

relatif à une autorisation de capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la création d'une canalisation d'eau brute sur les communes de Saint Chély d'Aubrac et de Condom d'Aubrac (12)

**Espèces concernées par la présente dérogation**

Groupe	Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction, Altération, Dégradation d'aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus (risque)	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus (si sauvetage)
Oiseaux	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X		X	
	Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	X		X	
	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	X	X		
	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	X		X	
	Bécasseau cocorli	<i>Calidris ferruginea</i>	X		X	
	Bécasseau minute	<i>Calidris minuta</i>	X		X	
	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	X		X	
	Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	X		X	
	Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	X		X	
	Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	X		X	
	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba alba</i>	X		X	
	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	X		X	
	Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	X		X	
	Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	X		X	
	Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	X	X	X	
	Bruant fou	<i>Emberiza cia</i>	X		X	
	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	X		X	
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	X	X		
	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	X		X	
	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X		X	
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X		X	
	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	X		X	
	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	X		X	
	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	X		X	
	Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	X		X	
	Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	X		X	
	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X		X	
	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	X		X	
	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	X		X	
	Cinle plongeur	<i>Cinclus cinclus</i>	X		X	
	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	X		X	
	Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	X		X	
	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	X		X	
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X		X	

Faucon d'Eléonore	<i>Falco eleonorae</i>	X		X
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	X		X
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	X		X
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	X		X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X		X
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	X		X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X		X
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	X		X
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	X		X
Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>	X		X
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i>	X		X
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	X		X
Grand Gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	X		X
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>	X		X
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	X		X
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	X		X
Grimpereau des bois	<i>Certhia familiaris</i>	X		X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X		X
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	X		X
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	X		X
Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>	X		X
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	X		X
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	X		X
Hibou moyen-dur	<i>Asio otus</i>	X		X
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	X		X
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	X		X
Hirondelle de rochers	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	X		X
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	X		X
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	X		X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	X		X
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	X		X
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	X		X
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	X		X
Merle à plastron alpestre	<i>Turdus torquatus alpestris</i>	X		X
Merle à plastron nordique	<i>torquatus torquatus torquatus</i>	X		X
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>	X		X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X		X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X		X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X		X
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	X		X
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>	X		X
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	X		X

Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	X		X
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	X		X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X		X
Mouette mélanocéphale	<i>Ichthyaetus melanocephalus</i>	X		X
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	X		X
Niverolle alpine	<i>Montifringilla nivalis</i>	X		X
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	X		X
Petit-duc scops	<i>Otus scops</i>	X		X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X		X
Pic épeichette	<i>Dryobates minor</i>	X		X
Pic mar	<i>Dendrocoptes medius</i>	X		X
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	X		X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X		X
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	X		X
Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>	X		X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X		X
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	X		X
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	X	X	
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	X	X	
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	X		X
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>	X	X	
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	X		X
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	X	X	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X		X
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	X		X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	X		X
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X		X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X		X
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	X		X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X		X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	X		X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X		X
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	X	X	
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	X	X	
Tarin des aulnes	<i>Spinus spinus</i>	X		X
Torcol fourmillier	<i>Jynx torquilla</i>	X		X
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	X	X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X		X
Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	X		X
Vautour moine	<i>Aegypius monachus</i>	X		X

	Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	X		X	
Amphibiens	Grenouille verte	<i>Rana sp</i>	X	X	X	X
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	X	X	X	X
	Crapaud accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	X	X	X	X
	Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	X	X	X	X
	Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	X	X	X	X
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	X	X	X	X
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	X	X	X	X
Reptiles	Couleuvre à collier	<i>Natrix helvetica</i>	X	X	X	X
	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X	X	X	X
	Vipère péliade	<i>Viperus berus</i>	X	X	X	X
	Lézard vivipare	<i>Zootaco viviparia</i>	X	X	X	X
	Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i>	X	X	X	X
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	X
	Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	X	X	X	X
	Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X	X	X	X
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	X	X		
	Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>	X	X		
Mammifères	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X			
	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>			X	
	Loup gris	<i>Canis lupus</i>			X	
	Chat forestier d'Europe	<i>Felis sylvestris sylvestris</i>			X	
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X		
	Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	X	X		
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	X		X	
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hpposideros</i>	X		X	
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	X		X	
	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	X		X	
	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	X		X	

**Annexe 2 de l'arrêté n° 12-2020-02**

relatif à une autorisation de capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la création d'une canalisation d'eau brute sur les communes de Saint Chély d'Aubrac et de Condom d'Aubrac (12)

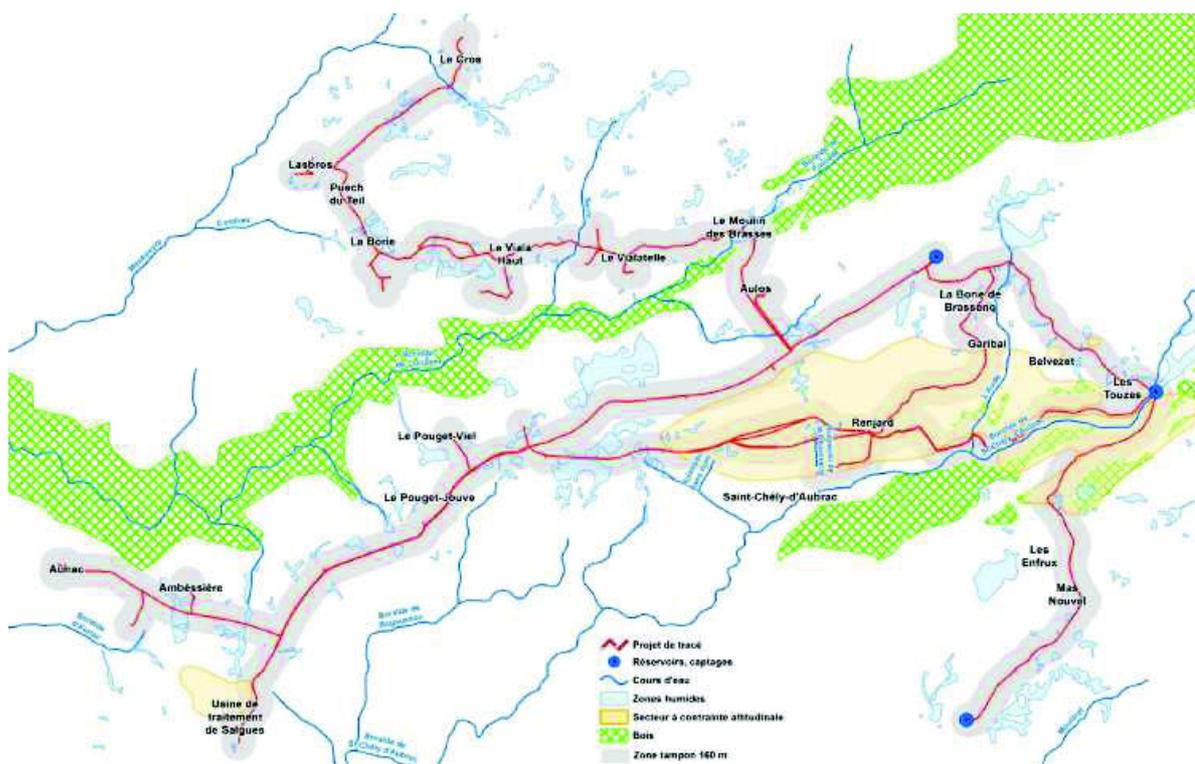


Figure 1 : Localisation du périmètre de la dérogation (extrait du dossier de demande de dérogation)



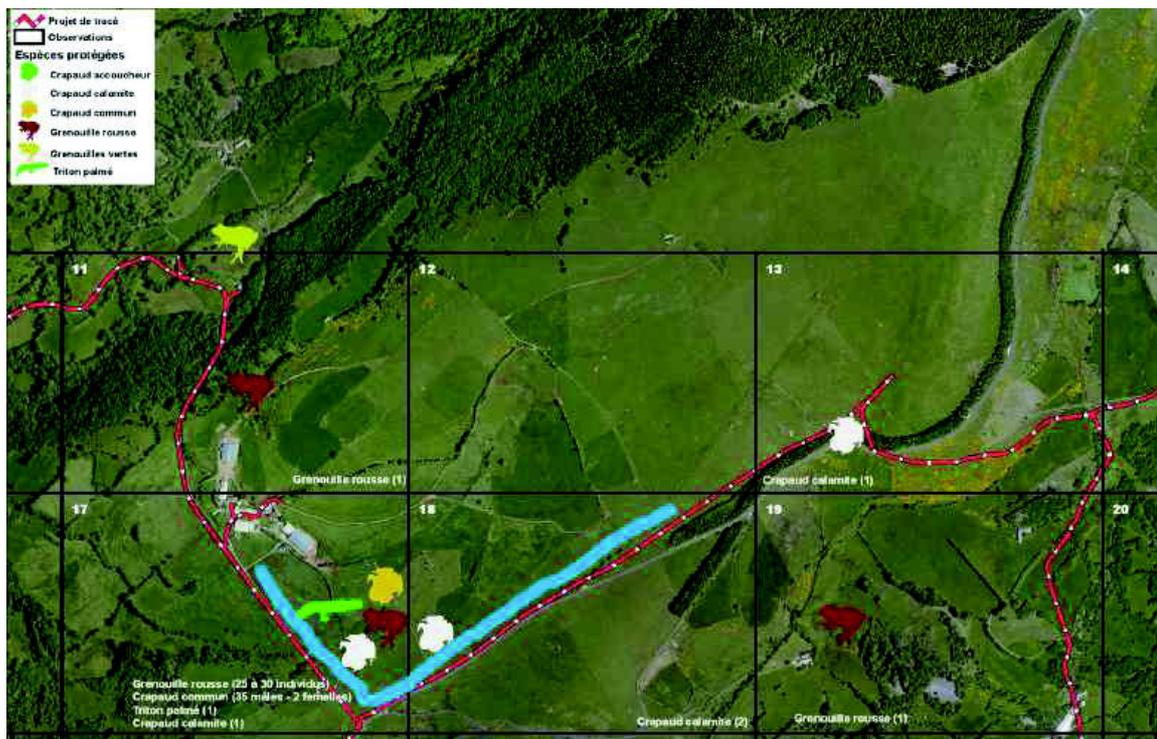


Figure 3 : Localisation de la mare d'Aulos et du secteur où un filet anti intrusion amphibiens devra être mis en place (en bleu)  
(extrait du dossier de demande de dérogation)

**Annexe 3 de l'arrêté n°12-2020-02**

relatif à une autorisation de capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la création d'une canalisation d'eau brute sur les communes de Saint Chély d'Aubrac et de Condom d'Aubrac (12)

**Mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement**

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier
Évitement	ME1 Adaptation du tracé de la canalisation aux sensibilités écologiques	<p>Le tracé de la canalisation doit permettre d'éviter d'impacter les arbres de plus de 100 cm de circonférence à 1.30 m de hauteur. De même le tracé doit s'éloigner des murets et haies si possible à 5 mètres minimum afin de ne pas impacter les systèmes racinaires ou murets existants.</p> <p>Concernant les traversées de cours d'eau, le passage sous routier sera réalisé pour le franchissement du ruisseau de l'Aude (à deux reprises) et du ruisseau d'Aulos. Le franchissement du ruisseau du Cros se fera à l'intérieur du pont. Enfin, le franchissement des autres cours d'eau se fera par la technique dite du fonçage. (Figure 2 annexe 2)</p>	En phase travaux. Pour les franchissements par fonçage, les périodes de basses eaux à partir de la fin août sont à privilégier.
	Réduction	MR1 Adaptation des périodes de travaux aux enjeux écologiques	<p>L'adaptation des périodes d'intervention doit permettre de réduire les impacts sur les différentes composantes naturalistes. Ainsi, la coupe des arbres (y compris dans les zones de haies) sera réalisée entre la fin août et la mi novembre.</p> <p>La traversée de la zone humide des Touzes se fera après le mois d'août afin de ne pas impacter d'oiseaux nicheurs ou d'amphibiens en reproduction.</p>
	MR2 Mise en place d'une grille Coanda sur la Boralde de Saint Chély et la Boralde de Poujade	Afin de permettre la dévalaison d'espèces aquatiques, il sera mis en place des systèmes de grille Coanda au niveau des prises d'eau sur la Boralde de Saint Chély et la Boralde de Poujade. Ces grilles seront implantées sur des dalles de béton préexistantes à partir de la fin du mois d'août.	Voir description de la mesure
	MR3 Captures préventives de reptiles et amphibiens au niveau des murets et traversées de zones humides	<p>Pour les reptiles, seront mises en place des plaques de thermorégulation en amont du passage de la canalisation. Ces plaques seront déplacées en fonction de l'avancée du chantier. Des campagnes de captures seront réalisées avant la réalisation des travaux.</p> <p>Pour les amphibiens, les individus à déplacer seront capturés au troubleau ou manuellement avant relâchés hors zone chantier. Le chef de chantier, après formation par l'ingénieur écologue et en l'absence de ce dernier, pourra réaliser ces opérations de capture-relâcher si des individus d'amphibiens sont présents dans une tranchée devant être rebouchée.</p> <p>Ces opérations devront être signalées dans les comptes rendus de suivi de chantier adressés à la DREAL Occitanie (voir MS1).</p>	Pendant toute la durée des travaux

MR4 Mise en place de filets anti intrusion	Afin d'éviter la venue d'amphibiens à l'intérieur de la tranchée, des filets anti intrusion seront mis en place au niveau du tracé passant à proximité de la mare d'Aulos. (Figure 3 annexe 2)	Pendant la durée des travaux dans le secteur concerné
MR5 Limitation des risques de pollutions accidentelles ou diffuses durant le chantier	Des filtres à paille seront déposés en aval de la zone travaux, à proximité des ruisseaux. Les phases de test de pression des canalisations excluront toute utilisation d'eau chlorée. Les zones de stockage de matériaux devront éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptibles d'impacter les espaces périphériques. Le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés et confinés. Les substances non naturelles, notamment laitance de béton, ne seront pas rejetées directement dans le milieu et si possible devront faire l'objet d'une prise en compte par filière de retraitement. Les secteurs ayant fait l'objet de terrassements devront être réensemencés dès la fin des travaux. Les dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses devront faire l'objet d'une note transmise à la DREAL avant le début des travaux.	Pendant toute la durée des travaux Dès la fin des travaux pour les éventuels réensemencements de zones terrassées
MR6 Implantation des installations de chantier	Afin de préserver les habitats et espèces situés en dehors des emprises du projet, les aires de dépôts et de vie du chantier seront positionnées en dehors des zones sensibles. La localisation de ces aires sera définie après accord entre l'ingénieur écologue et le responsable de chantier. La cartographie de cette localisation sera transmise à la DREAL Occitanie pour accord avant le démarrage des travaux. De même, le stationnement et la circulation des engins de chantier et autres véhicules seront interdits en dehors des emprises du chantier, des voies préexistantes ou des pistes d'accès dont le tracé aura été défini avec l'assistance d'un ingénieur écologue.	Avant début des travaux puis lors de la phase chantier.
MR7 Modalité de gestion des terres lors du creusement et du rebouchage des tranchées.	Au moment de l'extraction des horizons de sols, les terres végétales seront séparées des autres horizons de sols. Ces matériaux seront repartis en couche lors de l'enfouissement de la canalisation afin de respecter au maximum leur positionnement d'origine. Le rebouchage des tranchées devra être effectué au fur et à mesure de l'avancée de la pose de la canalisation de manière à avoir une durée de « tranchée ouverte » minimale.	Pendant la durée des travaux
MR8 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Afin de lutter contre le développement d'espèces de plantes exotiques envahissantes, le nettoyage des outils et engins mécaniques devra être réalisé à chaque entrée et sortie de site. Si une ou plusieurs espèces envahissantes sont identifiées, il sera procédé à leur enlèvement suivant un protocole permettant d'empêcher la dispersion de fragments et boutures. Les plants arrachés seront immédiatement mis en sac puis transportés en déchetterie avant brûlage.	Pendant la durée des travaux
MR9 Accélérer les processus de cicatrisation et favoriser la résilience	Les 616 mètres de murets de pierres sèches devant être enlevés pour assurer le passage de la canalisation, devront être rebâti après les travaux. Ce linéaire pourra être adapté à la hausse ou à la baisse si les travaux doivent impacter une longueur supérieure ou inférieure aux 616 mètres prévus. Les 408 mètres de haies devant être détruites suite au passage de la canalisation devront faire	Enlèvement entre fin août et fin octobre

		<p>l'objet de la plantation d'un linéaire équivalent à proximité immédiate du chantier et à un emplacement permettant de recréer ou renforcer un corridor écologique. Ce linéaire pourra être adapté à la hausse ou à la baisse si les travaux doivent détruire une longueur supérieure ou inférieure aux 408 mètres prévus.</p> <p>Les zones de prairies de fauche et prairie pâturées détruites par le creusement de la canalisation et altérées par les zones de stockage devront faire l'objet de semence avec plusieurs espèces de plantes adaptées à l'habitat détruit.</p> <p>Les zones de pelouse acidoclines devront faire l'objet de la mesure décrite pour les prairies ainsi que d'opérations de décapage par plaque ou motte pour réimplantation après enfouissement de la canalisation, si la profondeur et la nature du sol le permet.</p>	
	MR10 Gestion des arbres devant être coupés et constituant un habitat d'espèces	Si malgré la mesure ME1, des arbres à cavités ou âgés doivent être coupés, un chiroptérologue devra confirmer l'absence d'individus. Suite à leur coupe, les grumes d'arbres devront être déplacés jusqu'à un emplacement définitif afin de permettre le développement complet d'éventuelles espèces de coléoptères saproxyliques. Si des arbres présentent des cavités avec terreau, les grumes ou portions de grumes de ces derniers devront être repositionnées à la verticale à proximité de leur lieu de coupe.	Pendant la durée des travaux
Suivi	MS1 Suivi de chantier et suivi	<p>En complément des opérations décrites dans les mesures d'évitement et de réduction, l'ingénieur écologue devra assurer une sensibilisation préalable des entreprises chargées des travaux. Elles disposeront notamment de la cartographie des parcelles à enjeux devant être préservés et mis en défens. Une attention particulière devra être portée sur les zones de cheminement, de stationnement et de stockage.</p> <p>Il devra réaliser des visites d'inspection de chantier périodiques par l'ingénieur écologue afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures. Des comptes rendus d'inspection de suivi de chantier devront être réalisés et transmis à la DREAL Occitanie, à minima une fois par an.</p>	Pendant la durée des travaux
	MS2 Suivi naturaliste post chantier	Un suivi naturaliste devra vérifier l'efficacité des mesures réalisées en phase chantier pour lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes sera réalisé après la mise en exploitation. Si une augmentation des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes est constatée au niveau des emprises de l'ancien chantier, des actions de lutte, adaptées à l'espèce ou aux espèces présentes, devront être réalisées. En parallèle, afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prises pour pallier les impacts sur les espèces de faune un suivi naturaliste sera réalisé sur le tracé de la canalisation. Si ces suivis démontrent des impacts sur ces espèces des actions correctives devront être proposées à la DREAL Occitanie	Durant les 3 années qui suivront la fin des travaux
Accompagnement	MA1 Cahier des charges environnement	Le cahier des charges environnement devra être intégré au cahier des charges techniques de chaque entreprise prestataire. Chaque procédure devra faire l'objet en phase chantier d'une validation par le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et l'ingénieur écologue. Le cahier des	En amont des travaux puis durant phase travaux

		charges des entreprises prestataires inclura spécifiquement un chapitre relatif aux mesures d'urgence et au code de bonne conduite en cas d'incident amenant une pollution accidentelle des milieux environnants et particulièrement des milieux aquatiques.	
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--